



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON

SEANCE DU JEUDI 05 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 05 mai à 18 heures, l'organe délibérant de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon s'est réuni au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de Gilles RIPERT.

DELIBERATION N° B-2022-24

OBJET : ACTION EN VUE DE FACILITER L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES PERSONNES SANS EMPLOIS – RECOURS AU CONTRAT PARCOURS EMPLOIS COMPETENCES

MEMBRES EN EXERCICE : 28 - QUORUM : 15 - PRESENTS : 18 - PROCURATIONS : 3 - VOTANTS : 21

**Présents :**

APT : M. Jean AILLAUD, M. Frédéric SACCO.  
CASENEUVE : M. Gilles RIPERT (Président)  
CASTELLET-EN-LUBERON : M. Roger ISNARD  
CERESTE : M. Gérard BAUMEL  
GARGAS : Mme Laurence LE ROY  
GIGNAC : Mme Sylvie PASQUINI  
GOULT : M. Didier PERELLO  
JOUCAS : M. Lucien AUBERT  
LACOSTE : M. Mathias HAUPTMANN  
LIOUX : M. Francis FARGE  
MENERBES : M. Patrick MERLE  
ROUSSILLON : Mme Gisèle BONNELY  
RUSTREL : M. Pierre TARTANSON  
SAIGNON : M. Jean-Pierre HAUCOURT  
SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON : Mme Charlotte CARBONNEL  
SAINT-PANTALEON : M. Luc MILLE  
SAINT-SATURNIN-LES-APT : M. Christian BELLOT

**Absents :**

APT : Mme Dominique SANTONI.  
AURIBEAU : M. Roland CICERO  
BONNIEUX : M. Pascal RAGOT  
BUOUX : Mme Amélie PESSEMESSE  
LAGARDE D'APT : Mme Maryse BONNET  
MURS : M. Christian MALBEC  
SIVERGUES : Mme Martine CALAS

**Procurations :**

APT : Mme Véronique ARNAUD-DELOY donne procuration à M. Jean AILLAUD  
VILLARS : Mme Sylvie PEREIRA donne procuration à M. Didier PERELLO  
VIENS : M. Frédéric ROUX donne procuration à M. Gilles RIPERT

Accusé de réception en préfecture  
084-200040624-20220505-B-2022-24-DE  
Date de télétransmission : 11/05/2022  
Date de réception préfecture : 11/05/2022

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10,

**Vu** la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

**Vu** la loi du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire ;

**Vu** l'Ordonnance n° 2020-1639 du 21 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle, notamment l'article 3 portant modification de l'article 5 de la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ;

**Vu** le Code du travail, notamment les articles L 5134-19-1 et suivants, L 5134-20 et suivants et L 5134-65 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

**Vu** la circulaire n° DGEFP 01/2015 du 14 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des périodes de mise en situation en milieu professionnel;

**Vu** la circulaire interministérielle n° CAB/2015/94 du 25 mars 2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement de l'activité économique et de l'emploi ;

**Vu** la circulaire interministérielle DGEFP/DGEF/DIHAL 11°2016-398 du 21 décembre 2016 relative à l'insertion professionnelle des bénéficiaires d'une protection internationale ;

**Vu** la circulaire N°DGEFP/MIP/MPP/2020/163 du 28 septembre 2020 relative à la mise en œuvre des mesures du plan #1jeune 1solution concernant les Parcours Emploi compétences ;

**Vu** la circulaire N° DGEFP/MIP/METWMPP/2022/29 du 7 février 2022 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, contrats initiative emploi, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification) ;

**Vu** la délibération B-2021-25 du Bureau communautaire du 09 septembre 2021 relative à la signature de 4 Contrats Parcours Emploi Compétences ;

**Considérant** l'arrêté du préfet de région en date du 3 mars 2022 relatif aux montants des aides accordées dans le cadre de la conclusion d'un contrat Parcours Emploi Compétence ;

**Le Président expose :**

Le dispositif du parcours emploi compétences (PEC) a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements. Le territoire de la Communauté de Communes étant placée en zone de revitalisation rurale (ZRR) elle peut bénéficier d'une aide dont le taux de prise en charge peut varier de 40 % à 80 % du taux horaire du SMIC sur un base de 20 à 30 h hebdomadaires, soit une aide maximum de 16 926 € pour une durée de 12 mois (montant de l'aide en vigueur à ce jour) selon la situation de la personne recrutée et du financeur (pôle emploi, mission locale, département, etc.).

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

Le président propose à l'assemblée de :

- Recourir au dispositif PEC afin de concilier les besoins de la collectivité avec la perspective d'aider des demandeurs d'emplois à s'insérer dans le monde du travail.

084-200040624-20220505-B-2022-24-DE  
Date de télétransmission : 11/05/2022  
Date de réception préfecture : 11/05/2022



- De recourir dans un premier temps à ce dispositif sur des postes devenus vacants,
- De recourir à ce dispositif pour le remplacement de titulaires momentanément indisponibles et en cas de nécessité de les remplacer,
- De cibler de préférence les publics jeunes de moins de 26 ans ou jeunes reconnus travailleurs handicapés jusqu'à 30 ans inclus,

Le Président propose à l'assemblée de délibérer afin de porter à 5 le nombre de contrats Parcours Emploi Compétences (PEC).

**L'ORGANE DÉLIBÉRANT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
OUI L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**A l'unanimité,**

**Décide** d'autoriser le Président à signer 5 contrats Parcours Emploi Compétences,

**Autorise** le président à signer les conventions avec les organismes prescripteurs,

**Autorise** le Président à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ces recrutements,

**Dit** que les crédits sont inscrits aux différents budgets de la communauté de communes.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président  
Gilles RIPERT



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.*

